PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat général**
**Service de coordination des politiques interministérielles**
**Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
## Installations classées pour la protection de l'environnement
## Société Baie de Somme Terre d'Énergies à Brutelles
## Arrêté préfectoral d'enregistrement

## LE PRÉFET DE LA SOMME

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et cours d'eau côtiers, les plans déchets et le règlement national d'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023, organisant une consultation du public, du 31 janvier 2023 au 1er mars 2023 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée par la société Baie de Somme Terre d'Énergies ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée le 30 juin 2022 complétée les 25 août, 23 septembre, 3 octobre et 17 novembre 2022, par la société Baie de Somme Terre d'Énergie, dont le siège social est situé 6 impasse Pierre Blondin à Vaudricourt (80780), en vue d'exploiter une unité de méthanisation à Brutelles, chemin rural dit ancienne cavée Laurent Viltoc, et de procéder à l'épandage des digestats produits ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** le rapport de recevabilité du 21 décembre 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages du 6 décembre 2022 ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 31 janvier 2023 et le 1er mars 2023 ;

**Vu** les avis des conseils municipaux consultés entre le 31 janvier 2023 et le 16 mars 2023 ;

**Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 24 avril 2023 ;

**Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'avis du maire de Brutelles sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** le rapport et les propositions du 16 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 2 juin 2023, reçu le 7 juin 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis, attesté par une déclaration reçue le 20 juin 2023 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur au moment de la cessation d'activité ;

3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

4. en particulier l'absence de rejets aqueux hors gestion des eaux pluviales, l'interdiction de l'utilisation des eaux sanitaires et le recyclage des eaux pluviales dans le méthaniseur ;

5. en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

6. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

# ARRÊTE

## TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Baie de Somme Terre d'Energies représentée par M. Thibaut HENOCQUE dont le siège social est situé à Vaudricourt, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Brutelles, chemin rural dit ancienne cavée Laurent Viltoc. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume |
|---|---|---|---|
| 2781-1b | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j. | Installation de méthanisation de matières végétales. | 57 t/j |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles |
|---|---|
| Brutelles | ZB107, ZB97; ZB98 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2022, complétée les 25 août 2022, 27 septembre 2022, 3 octobre 2022 et 24 novembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur au moment de la cessation d'activité.

## CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 1.5.2. DISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE RÉTENTION

Un volume minimal de 425 $m^3$ sera maintenu en tout temps afin de permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

# TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de de Brutelles, Bourseville, Lanchères, Saint-Blimont, Vaudricourt, Woignarue, Allenay, Ault, Béthencourt-sur-mer, Boismont, Bourseville, Cayeux-sur-Mer, Estréboeuf, Friaucourt, Friville-Escarbotin, Mers-les-Bains, Mons-Boubert, Nibas, Pendé, Saigneville, Saint-quentin-la-motte-croix-au-bailly, Saint-valéry-sur-somme et Tully.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 2.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS :

Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

**ARTICLE 2.1.4. EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société.

Amiens, le 23 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA